

# **PROJET DE LOI DE BASE SUR L'ÉCOLE**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'École luxembourgeoise ne possède pas encore de législation déterminant ses missions et ses structures dans son ensemble. Les différents ordres d'enseignement qui la composent, comme le précise d'ailleurs la Constitution, constituent chacun un segment indépendant, mis en place du fil des années.

De nos jours, où chaque enfant peut accéder aux études, l'École est considérée naturellement comme une institution qui assure la formation des élèves sans discontinuité, depuis la petite enfance jusqu'au début de l'âge adulte. Le premier objectif de ce projet de loi de base est de présenter l'École luxembourgeoise comme un système éducatif cohérent au sein duquel un élève est formé tout au long de sa scolarité dans le même esprit et dans lequel les règles fondamentales, les droits et devoirs des partenaires scolaires sont les mêmes dans tous les ordres d'enseignement.

Le second, d'importance égale, est d'engager l'École sur la voie qui lui permet de préparer les élèves aux défis de demain, en tenant compte des profondes mutations que connaissent nos sociétés: l'évolution du savoir, l'hétérogénéité croissante des origines sociales et culturelles des élèves, l'évolution des modes de vie familiale et l'aspiration des familles de scolariser leurs enfants le plus longtemps possible.

L'accroissement exponentiel du savoir et la création de nouvelles situations d'apprentissage grâce aux technologies de l'information et de la communication qui multiplient les voies d'accès à ce savoir, obligent à choisir entre ce qui est fondamental et ce qui l'est moins. Par ailleurs, les transformations économiques et sociales exigent des capacités de travailler en équipe et de dialoguer tout comme des compétences d'analyse, d'évaluation et de réflexion.

Les flux migratoires et l'émergence d'une société dont une partie grandissante se compose de citoyens d'une origine différente de celle de la population autochtone, créent de nouveaux défis, notamment pour ce qui est de l'apprentissage des langues et de la gestion de la diversité culturelle à l'École.

L'apparition de nouveaux modes de vie familiale, l'évolution des mœurs et des habitudes placent l'École dans une situation d'attentes accrues pour ce qui est d'intégrer de plus en plus de tâches éducatives dans son projet de formation.

Finalement, les possibilités d'accès aux études pour tous les élèves mettent l'École au défi de concilier l'élévation générale du niveau de formation avec la mise en place d'une différenciation pour des élèves dont les capacités sont très diverses.

La présente loi rappelle d'abord les fondements sur lesquels l'École continue à établir son action. Elle introduit les adaptations qui se sont avérées nécessaires et elle ouvre la voie aux changements pour une École du succès du futur.

### **La continuité**

L'École demeure dédiée à l'humanisme qui, depuis sa création, a sous-tendu de manière implicite les dispositifs législatifs et ses enseignements. Depuis toujours cet humanisme a placé au cœur de son dessein le développement intellectuel, sans lequel il n'existe pas de savoir, ni de conscience individuelle, ni de lucidité, ni de responsabilité, ni de dignité humaine, ni de liberté. A une époque où l'École est soumise à de fortes interrogations, il est indispensable de fixer ces engagements.

Le projet de loi de base de l'École précise les missions de l'École qui sont communes à tous les ordres d'enseignement avec comme objectif prioritaire le développement intellectuel et l'acquisition d'un savoir fondamental par tous les élèves. Ce faisant, le projet de loi de base assigne à l'ensemble du système éducatif des objectifs de nature explicite. L'École a désormais non plus une seule obligation d'ordre général, à savoir scolariser tous les jeunes en âge scolaire, mais aussi une obligation plus élargie et plus précise : scolariser les enfants dans un contexte précis. Cette évolution

traduit la volonté de fédérer l'École autour d'un certain nombre de lignes force, afin de mieux assurer la réussite scolaire et de renforcer le niveau de qualification de notre jeunesse.

Le projet de loi de base détermine aussi des structures et des règles de fonctionnement simples, destinées à rendre cohérents les processus d'interaction entre les partenaires de l'École. Ainsi le système éducatif peut tendre de manière plus ordonnée et efficiente vers ces objectifs qui lui ont été fixés ; son autorité s'en trouve renforcée.

## **Les adaptations**

Le projet de loi de base prolonge l'obligation scolaire d'une année. Bien que cette mesure ne concerne dans les faits qu'un très petit nombre d'adolescents, puisque la grande majorité fréquente l'École durant plus de dix ans, elle est néanmoins significative : l'État souhaite que les enfants apprennent davantage pendant une scolarité plus longue et ne les autorise donc pas à quitter son giron plus tôt.

L'État a également des obligations particulières à l'égard des adolescents qui sont menacés d'exclusion. Exclusion scolaire d'abord, exclusion sociale ensuite. Une disposition supplémentaire du projet de loi prévoit que l'École prend en charge les adolescents de moins de 18 ans, s'ils ne bénéficient pas d'une formation ou d'un emploi.

L'organisation de la vie familiale et du travail a multiplié les attentes et les demandes d'intervention à l'égard de l'École. Par la mise en place de structures d'accueil et d'encadrement, le projet crée la possibilité pour les Écoles de devenir un lieu d'apprentissage qui peut aussi être un lieu de vie.

Plus de 35 % des enfants de nos Écoles sont d'origine non luxembourgeoise ; ils sont aujourd'hui nos élèves ; demain ils seront pour la plupart nos concitoyens. Pour tous les élèves qui ont des capacités égales, l'École doit ambitionner des objectifs d'un même niveau. Toutefois les bases de départ peuvent être différentes, la législation scolaire doit en tenir compte en autorisant des adaptations équitables.

## **La préparation de l'avenir**

Le monde de demain exigera de nos enfants qu'ils possèdent plus de savoir, qu'ils puissent mieux le mobiliser, que leurs esprits soient plus ouverts et plus curieux et que leur attitude soit plus responsable. Pour l'École cela signifie allier la performance et la responsabilité à l'équité.

### **Une École performante**

La qualité du savoir c'est avant tout la qualité des connaissances fondamentales que tous les élèves ont acquises au cours de leur scolarité. Il ne s'agit pas seulement des connaissances pouvant être momentanément reproduites, mais des savoirs qui ont été profondément assimilés et qui peuvent être mobilisés dans différents contextes de la vie. Ils constituent la base des apprentissages ultérieurs, de la performance et de l'autonomie de l'élève et futur citoyen. Le projet de loi met l'accent sur les apprentissages fondamentaux et leur application.

La mobilité intellectuelle se mesurera à la capacité de nos enfants à maîtriser des situations auxquelles ils n'ont pas été accoutumés. Le projet de loi procure à l'École, qui en faisant la leçon doit aussi donner l'exemple, les moyens d'action pour répondre à des situations particulières ou neuves, notamment par la différenciation, par l'action autonome, par l'innovation et par l'ouverture sur le monde extérieur.

## **Une École équitable**

Tout le monde s'accorde aujourd'hui à penser que les élèves sont différents et qu'en fonction de leurs différences, les obstacles qui jonchent leur parcours scolaire ne sont pas les mêmes pour tous. En traitant chacun de la même façon égalitaire, ces différences se transforment en inégalités, car un enseignement uniforme favorise toujours le même groupe d'élèves. La différenciation que le projet de loi introduit comme élément essentiel d'une École équitable consiste à mettre à la disposition de chacun une diversité de choix, d'offres et de cheminements qui le mènent, selon ses capacités, à une qualification où le niveau des exigences reste le même pour tous.

L'autonomie pédagogique constitue le deuxième moyen d'action donné à l'École. Cette autonomie n'est pas celle des individus, mais celle des communautés scolaires. Le projet le confirme d'ailleurs en décrivant la tâche de l'enseignant comme collaborateur d'une équipe tendant vers un objectif commun.

## **Une École responsable**

Dans une société où se rencontrent de plus en plus d'hommes et de femmes venus d'horizons culturels différents, l'ouverture d'esprit de nos enfants se manifesterà dans leur capacité de dialoguer et leur volonté de chercher la voie du consensus. C'est à l'école que l'élève peut voir et comprendre progressivement de quelle manière différents partenaires peuvent interagir dans le respect mutuel en vue d'un objectif commun.

Une société de communication ne se mesure pas uniquement à l'aune des moyens informatiques mis à disposition, mais surtout à la qualité de la relation entre ceux qui interviennent et ceux qui forment le terrain de l'intervention. L'enjeu consiste à introduire la confiance et la responsabilité là où règnent encore aujourd'hui la défiance et le règlement. L'efficacité future de l'École est tributaire de cette interaction et de la collaboration entre les partenaires. Le projet de loi de base en détermine les modalités et les structures. Chaque partenaire y bénéficie de droits précis.

Cependant, une École qui a l'ambition de former des citoyens autonomes doit prévenir l'émergence d'attitudes d'attentisme et de consumérisme. La possibilité de faire des choix, de s'informer, de participer, implique des responsabilités pour chaque partenaire, responsabilités qui s'expriment avant tout dans les relations avec les autres partenaires. On retrouve l'esprit de relation contractuelle en filigrane dans un grand nombre des dispositions.

Finalement, pour les cas où les relations entre les partenaires aboutissent dans une impasse où ni le conseil, ni la concertation, ni l'application de la réglementation ne permettent de trouver une issue, le projet de loi de base prévoit le conseil d'un médiateur de l'éducation nationale.

# TEXTE DU PROJET DE LOI DE BASE SUR L'ÉCOLE

## Chapitre I.- Définitions et champ d'application

### Art.1<sup>er</sup>.

Au sens de la présente loi, on entend par :

a) « élève » : l'enfant, tel qu'il est défini à l'article 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, en âge de scolarisation, ainsi que le majeur, inscrits à une école ;

b) « parents » : la ou les personnes investies de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève ;

c) « enseignant » : la personne qui est chargée par les autorités scolaires d'une tâche d'enseignement dans le sens de la présente loi;

d) « membre des services des écoles » : la personne qui travaille dans un des services en charge de la guidance et de l'assistance psychologique et sociale des élèves, de l'accueil et de l'encadrement, de la documentation et de l'information, de l'administration, de la gestion informatique, de l'entretien, de la restauration scolaire, de l'internat ;

e) « école » : l'établissement scolaire public, à savoir l'école primaire communale, l'école primaire de l'État, l'école de l'éducation différenciée, le lycée, le lycée technique ;

f) « École » : le service public de l'éducation nationale ;

g) « ordre d'enseignement » : la division de l'enseignement qui regroupe plusieurs niveaux successifs d'un enseignement ayant une finalité particulière et régie par des lois et règlements spécifiques ;

h) « enseignement post-primaire » : l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique ;

i) « ministre » : le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ;

j) « autorités scolaires » : - le ministre pour ce qui est de l'autorité pédagogique et le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal pour ce qui est de l'autorité administrative dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; - le ministre pour ce qui est de l'autorité pédagogique et administrative dans l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et l'éducation différenciée. L'autorité du ministre est exercée au niveau ministériel par l'administration, au niveau de l'école primaire par l'inspecteur de l'enseignement primaire et au niveau du lycée ou lycée technique par le directeur.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin.

### Art. 2.

La présente loi détermine les fondements, les structures et l'organisation communs aux différents ordres d'enseignement. Elle s'applique aux ordres d'enseignement suivants : à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire, à l'enseignement secondaire technique et à l'éducation différenciée.

Pour ce qui est des missions de l'école définies à la section 2 du chapitre II, des dispositions de l'article 15 concernant le respect de l'obligation scolaire et des dispositions de l'article 58 concernant l'évaluation de l'École, la présente loi s'applique également à l'enseignement privé et à l'enseignement à domicile.

## **Chapitre II.- Les fondements de l'École**

### **Section 1.- Le droit à la formation scolaire**

#### **Art. 3.**

Tout enfant en âge de scolarisation habitant le Grand-Duché a droit à une formation scolaire. Ce droit est garanti par l'État conformément aux dispositions de la présente loi.

### **Section 2.- Les missions de l'École**

#### **Art. 4.**

L'École a pour missions :

1. d'amener l'élève à acquérir des connaissances fondamentales et à s'approprier des méthodes de travail et une culture générale et, selon les choix, d'aider l'élève à acquérir une qualification reconnue, correspondant à ses capacités et à ses dispositions ;
2. de préparer l'élève à la vie sociale, civique, culturelle et économique du pays et de favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'élève et le développement de ses potentialités ;
3. de contribuer à l'orientation de l'élève en lui apprenant à prendre conscience de ses capacités et de ses aspirations, en informant et en conseillant l'élève et ses parents sur les possibilités d'études et de formation professionnelle, ainsi qu'en les guidant dans leur choix ;
4. de développer l'indépendance de jugement de l'élève et de stimuler sa curiosité des connaissances et de l'encourager à apprendre tout au long de sa vie en créant un climat favorable au développement de la volonté et du goût de l'élève pour faire des efforts ;
5. d'apprendre à l'élève à travailler en groupe, à respecter autrui, à respecter les objets et les installations, ainsi que l'environnement et d'encourager l'élève à prendre des responsabilités ensemble avec autrui pour le bien-être commun ;
6. de veiller à l'éducation des élèves aux valeurs éthiques qui constituent la base des sociétés démocratiques fondées sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de les éduquer à la tolérance dans le respect de l'identité culturelle, des convictions religieuses, morales et philosophiques des élèves et de leurs parents, pour autant que ces dernières ne sont contraires, ni à ses missions, ni à ses règles de fonctionnement.
7. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la société, d'assurer l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes à l'École et de propager une image d'autrui exempte de toute forme de discrimination.

#### **Art. 5.**

L'École a également pour mission de veiller à l'égalité des chances en offrant, dans la limite des moyens qui sont à sa disposition, les mêmes opportunités d'encadrement et d'appui à tous les élèves et d'offrir à l'élève un accompagnement éducatif et des activités d'appui individualisés équitables en fonction de ses besoins.

#### **Art. 6.**

L'École a pour mission de seconder l'action éducative des parents, pour autant que l'éducation familiale se fait dans le respect des valeurs décrites à l'article 4, alinéa 6.

### **Section 3.- Les principes de mise en oeuvre**

#### **Art. 7.**

L'enseignement est commun aux garçons et aux filles.

#### **Art. 8.**

L'accès à l'École est gratuit pour tout élève habitant le Grand-Duché inscrit à l'école primaire communale du ressort de son lieu de résidence ou à une école primaire, à un lycée, à un lycée technique ou à une école de l'éducation différenciée de l'État.

#### **Art. 9.**

Tous les ordres d'enseignement participent dans la mesure des moyens qui sont à leur disposition à la scolarisation des enfants à besoins spécifiques. Pour tous les enfants à besoins spécifiques soumis à l'obligation scolaire, la scolarisation se fait sur décision de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale et pour autant que l'enseignement peut être assuré pour tous les enfants de la classe d'accueil.

#### **Art. 10.**

Les enseignements se fondent sur les principes suivants :

1. donner une vue générale et cohérente des différentes matières à étudier;
2. donner à la présentation des faits des perspectives d'ordre historique, culturel, environnemental ou éthique dans le respect de la neutralité et de l'objectivité ;
3. veiller à l'application des connaissances et leur mise en relation avec des situations réelles;
4. permettre à l'élève de construire son propre savoir par l'accès à la lecture et à l'information, à réfléchir sur sa façon d'apprendre, à participer activement au cours et à formuler des propositions.

#### **Art. 11.**

L'École développe au mieux les connaissances des élèves au moins dans la langue luxembourgeoise, la langue allemande et la langue française. Tous les élèves qui en ont les capacités étudient la langue anglaise.

Suivant les formations et les études pour lesquelles ils optent, les élèves étudient les langues anciennes ainsi que des langues vivantes supplémentaires.

La langue véhiculaire à employer dans le cours est déterminée par les plans et programmes définis à l'article 22.

L'École s'organise de manière que les élèves qui maîtrisent seulement soit la langue allemande, soit la langue française puissent suivre des études techniques et professionnelles.

L'École est attentive, dans la mesure du possible, à la valorisation de la langue maternelle des élèves.

#### **Art. 12.**

L'École s'ouvre au monde extérieur par des activités communes notamment avec les associations locales, les associations culturelles et sportives.

L'École se concerte avec le monde économique en vue d'assurer la qualité des formations, d'établir les liens entre apprentissages théoriques et apprentissages pratiques.

L'École collabore avec le service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi pour faciliter l'orientation professionnelle des élèves et leur insertion dans la vie active.

## **Chapitre III.- Le parcours scolaire**

### **Section 1.- L'obligation scolaire**

#### **Art. 13.**

Tout enfant habitant le Grand-Duché est obligé de fréquenter l'École pendant douze années scolaires comptées à partir de l'admission dans une classe de l'éducation préscolaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'élève ayant suffi à l'obligation scolaire, qui ne poursuit pas sa scolarité ou qui ne suit pas un apprentissage ou qui n'est pas entré dans la vie active, doit s'inscrire sous le statut d'apprenti à une formation d'initiation socio-professionnelle.

L'élève soumis à un traitement médical excluant la scolarité, peut être dispensé de l'obligation par décision du ministre, la Commission médico-psycho-pédagogique nationale entendue en son avis.

#### **Art. 14.**

La scolarité obligatoire s'accomplit en principe dans les établissements scolaires publics. L'enseignement peut également être suivi dans des établissements scolaires privés, à l'étranger et à domicile pour ce qui est de l'enseignement primaire, sous les conditions déterminées par la loi régissant cet ordre d'enseignement.

#### **Art. 15.**

Les autorités scolaires veillent au respect de l'obligation scolaire qui consiste en l'obligation d'inscription et l'obligation de fréquentation régulière.

##### *1. Le contrôle du respect de l'obligation d'inscription*

Le collège des bourgmestre et échevins veille au respect de l'obligation d'inscription. Chaque année, le 15 octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les écoles communiquent aux collèges des bourgmestre et échevins la liste des enfants de leur commune inscrits au 15 octobre.

Les parents qui inscrivent leur enfant à une école d'une autre commune ou à une école à l'étranger doivent remettre pour le 15 octobre un certificat d'inscription à la commune ; les parents qui entendent donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins constate une infraction à l'obligation d'inscription, il le signale aux parents qui doivent inscrire leur enfant à un établissement scolaire endéans une semaine. A défaut, il défère les parents devant l'officier du ministère public auprès du tribunal de police qui les fera citer à la prochaine audience. Les parents encourent une condamnation à une amende de cinquante à deux cent cinquante Euros. Le maximum de l'amende sera prononcé pour chaque récidive.

##### *2. Le contrôle du respect de l'obligation de fréquentation régulière*

L'instituteur titulaire de la classe ou le régent de la classe communique à l'inspecteur ou au directeur toute absence susceptible de ne pas être reconnue valable. La procédure à appliquer ainsi que les



mesures à prendre en cas d'absence prolongée non reconnue valable est déterminée par les lois et règlements organisant les différents ordres d'enseignement.

En cas de deuxième récurrence de non-respect de fréquentation régulière l'inspecteur de l'enseignement primaire, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du lycée ou lycée technique défère les parents devant l'officier du ministère public auprès du tribunal de police qui les fera citer à la prochaine audience. Les parents encourrent une condamnation à une amende de cinquante à deux cent cinquante Euros. Le maximum de l'amende sera prononcé pour chaque récurrence.

## **Section 2 : L'orientation et la promotion de l'élève**

### **Art. 16.**

Les parents expriment leur choix pour un ordre d'enseignement ou une formation. L'élève majeur exprime son choix de son propre chef. L'admission à un ordre d'enseignement ou une formation se fait en fonction des connaissances et aptitudes de l'élève dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Art. 17.**

Dans toute procédure d'orientation d'un ordre d'enseignement vers un autre ordre d'enseignement les parents ou l'élève majeur sont informés des motifs de l'orientation et des possibilités d'études ultérieures ; ils sont entendus en leur avis avant la décision par la commission ou le conseil compétent ; ils peuvent prendre recours contre la décision d'orientation selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Art. 18.**

Au sein d'un ordre d'enseignement l'élève progresse en fonction des connaissances et aptitudes dont il a fait preuve.

Un livret ou bulletin scolaire renseigne l'élève, ses parents et les enseignants de la classe sur les progrès réalisés.

Y sont inscrits les notes obtenues dans les différentes branches, les appréciations du comportement et de l'attitude au travail de l'élève ainsi qu'un relevé des absences de l'élève. Des observations complémentaires et des commentaires des notes peuvent également être inscrits.

### **Art. 19.**

La décision de promotion est prise par l'instituteur titulaire de la classe ou le conseil de classe. Elle se fonde sur les connaissances et les aptitudes dont l'élève a fait preuve. L'élève peut être obligé de se soumettre à une épreuve supplémentaire, de redoubler la classe ou être orienté vers une voie de formation mieux adaptée.

### **Art. 20.**

L'échelle et la valeur des notes, les conditions sous lesquelles, dans les différentes classes, des notes insuffisantes peuvent être compensées, des épreuves supplémentaires peuvent être imposées et des refus peuvent être exprimés sont fixées par règlement grand-ducal.

### **Section 3.- La structure de l'enseignement**

#### **Art. 21.**

L'École comprend les ordres d'enseignement suivants :

- l'éducation préscolaire qui accueille les élèves de quatre à six ans. Elle vise l'intégration sociale et scolaire de l'élève, son développement mental, cognitif et langagier, créateur et moteur ainsi que sa préparation à l'école primaire. Auparavant, les enfants âgés de trois ans peuvent fréquenter l'éducation précoce qui vise l'intégration sociale par le jeu et la communication en langue luxembourgeoise ;
- l'enseignement primaire qui accueille pendant six années les élèves âgés de six à douze ans. Il vise à faire acquérir par l'élève un savoir fondamental de compréhension et d'expression en langues et un savoir fondamental en calcul. Il développe la mémoire, la sensibilité pour les arts et les sciences, les capacités manuelles et sportives ainsi que les dispositions sociales et morales de l'élève ;
- l'enseignement secondaire qui comprend sept années d'études. Il prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire ;
- l'enseignement secondaire technique qui comprend aussi la formation d'initiation socio-professionnelle et la formation professionnelle initiale et qui prépare, en collaboration avec le monde économique et social, à la vie professionnelle, en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Sous certaines conditions, il permet aux élèves d'accéder aux études supérieures et aux études supérieures de niveau universitaire ;
- l'éducation différenciée qui offre par un plan éducatif individualisé à chaque élève à besoins spécifiques, indifféremment de son âge, un enseignement adapté qui inclut des mesures individualisées d'aide, de soutien et d'accompagnement.

Les certificats et les diplômes délivrés à l'issue des études sont réglés par les lois ou règlements régissant les différents ordres d'enseignement.

### **Chapitre IV.- Le fonctionnement de l'École**

#### **Section 1.- L'organisation générale**

#### **Art. 22.**

Les branches d'enseignement et les grilles des horaires des différentes branches d'enseignement sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les lignes directrices et les objectifs des programmes, les connaissances fondamentales à atteindre à différents seuils de la scolarité, ainsi que les modalités d'évaluation des connaissances sont fixés dans les plans et programmes des différents ordres d'enseignement sur proposition ou avis des commissions nationales compétentes réglées par les lois et règlements régissant les différents ordres d'enseignement.

La continuité et la cohérence des plans et programmes sont assurées d'une année d'études à l'autre.

Les manuels et les matériels didactiques utilisés à l'école doivent être autorisés par le ministre sur proposition ou avis des commissions nationales.

Les écoles peuvent utiliser des manuels et des matériels didactiques complémentaires aux manuels et matériels autorisés en fonction des besoins de leurs élèves.

## **Section 2.- La différenciation**

### **Art. 23.**

Pour tenir compte des origines, des dispositions et des capacités différentes des élèves, l'École offre un enseignement différencié.

Dans l'enseignement primaire, les enseignements sont organisés de manière à donner aux élèves une éducation et une instruction communes. La différenciation se fait principalement au sein de la classe.

Une différenciation peut également avoir lieu sous forme de cours d'appui, sous forme d'admission à une classe spéciale ou à une école de l'éducation différenciée.

### **Art. 24.**

Dans l'enseignement post-primaire, l'élève est orienté vers un ordre d'enseignement, une voie pédagogique ou une voie de formation où il peut progresser au mieux suivant ses capacités. À l'intérieur d'un ordre d'enseignement la différenciation peut se faire au sein des classes.

## **Chapitre V.- L'encadrement de l'élève**

### **Art. 25.**

L'école offre, dans la limite des moyens qui sont à sa disposition et pour autant que les besoins des élèves le justifient, un accueil des élèves en dehors des heures de cours, des activités d'appui, une aide aux devoirs et des activités périscolaires. Les activités périscolaires visent notamment à favoriser l'accès aux activités culturelles et sportives. Les autorités scolaires peuvent confier la prestation de services d'encadrement à des organismes privés.

### **Art. 26.**

L'élève de l'enseignement primaire malade ou en convalescence pendant une durée s'étendant au-delà de deux mois, peut bénéficier d'un enseignement de base en langues et en mathématiques, à organiser par les autorités scolaires soit à domicile, soit dans l'institution où il séjourne.

### **Art. 27.**

L'élève bénéficie, à sa demande ou à celle de ses parents, d'une guidance et d'une assistance psychologique et sociale par un service compétent de l'École. Pour les élèves nécessitant un suivi régulier, celui-ci est organisé en dehors des heures de classe.

### **Art. 28.**

Les autorités scolaires soutiennent des élèves dont les moyens propres ou ceux de leurs parents sont insuffisants par l'octroi de subsides dans la mesure des ressources budgétaires dont elles disposent. Des subsides peuvent être accordés à des élèves méritants.

### **Art. 29.**

Dans le cadre de l'obligation scolaire, tous les élèves sont soumis aux mesures et examens de médecine scolaire, tels que définis par la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. L'École collabore avec les services du ministre ayant la Santé dans ses attributions en vue de promouvoir le bien-être des élèves, de les éduquer à la santé et de prévenir les risques de dépendance.

### **Art. 30.**

La sécurité dans les écoles est assurée suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et les écoles.

## **Chapitre VI. Le fonctionnement des écoles**

### **Section 1.- L'organisation des écoles**

#### **Art. 31.**

Des lois et des règlements grand-ducaux déterminent les modalités de fonctionnement des écoles.

Pour chaque année scolaire, les autorités scolaires approuvent l'organisation des écoles. L'année scolaire commence le 15 septembre et finit le 14 septembre de l'année suivante.

La date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les congés scolaires sont fixés par règlement grand-ducal.

Pour chaque année d'études, le nombre de leçons hebdomadaires est fixé par règlement grand-ducal. L'enseignement est dispensé soit pendant cinq jours, soit pendant six jours par semaine.

Les écoles sont libres d'organiser le temps scolaire hebdomadaire et journalier correspondant à leur projet pédagogique dans le respect des besoins de l'élève et sous réserve d'approbation par les autorités scolaires.

Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement post-primaire aucun cours ne peut être dispensé à un auditoire inférieur à dix élèves et supérieur à trente élèves sans autorisation préalable du ministre.

### **Section 2.- L'action pédagogique autonome**

#### **Art. 32.**

Les écoles peuvent être autorisées par les autorités scolaires à mettre en œuvre des actions pédagogiques spécifiques en vue d'adapter l'enseignement aux besoins de leur population scolaire. Le champ d'application de ces actions s'étend aux horaires des branches, aux programmes et aux méthodes d'enseignement; il est déterminé dans les limites arrêtées par le ministre. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord des organismes de partenariat. Les écoles rendent compte de leur action, qui peut faire l'objet d'une évaluation par le ministre.

## **Chapitre VII : Droits et devoirs des partenaires scolaires**

### **Section 1.- Les partenaires scolaires**

#### **Art. 33.**

On entend par partenaires scolaires : les élèves, leurs parents, les enseignants, les membres des services des écoles et les autorités scolaires. Les partenaires scolaires constituent la communauté scolaire.

#### **Art. 34.**

Les partenaires scolaires collaborent dans le respect mutuel, de manière tantôt conjointe, tantôt complémentaire à la mise en œuvre des enseignements conformément aux missions et principes de l'École définis au chapitre II. Ce partenariat implique une responsabilité commune et impose à tous les acteurs des droits et des devoirs de respect, d'information, de concertation et de soutien.

Le partenariat est mis en œuvre selon les dispositions et dans le cadre des structures créées à cet effet et définies à la section 7 du présent chapitre.

Chaque école peut déterminer dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des lignes de conduite spécifiques de fonctionnement et de coopération entre partenaires sous forme de charte scolaire.

### **Section 2.- L'élève**

#### **Art. 35.**

L'élève est au centre du processus éducatif.

Il a droit à un enseignement conforme aux programmes. Il a droit à l'information sur ses capacités et au conseil sur ses possibilités d'études.

#### **Art. 36.**

Par son travail personnel, l'élève est le principal acteur de son apprentissage et de sa progression. L'École respecte son effort et son travail.

L'élève a l'obligation de suivre régulièrement les cours, d'étudier les matières qui figurent au programme, de faire les devoirs à domicile et de se soumettre aux devoirs en classe et examens qui lui sont imposés.

L'élève respecte ses condisciples, les enseignants et les membres du personnel des services. Les règles à respecter au sein de l'école ainsi que les sanctions prévues en cas d'infraction sont déterminées par les lois et règlements des différents ordres d'enseignement ainsi que par les règlements d'ordre intérieur propres aux écoles.

#### **Art. 37.**

L'élève est informé de toutes les affaires importantes qui se passent dans son école et qui le concernent.

L'élève a le droit d'exprimer librement son opinion au sein de l'école pour autant qu'il respecte les dispositions législatives relatives à l'ordre et à la discipline dans les écoles, ainsi que les dispositions légales relatives au respect des personnes.

Dans l'enseignement post-primaire des délégués des élèves participent aux institutions de partenariat mises en place à cet effet.

### **Section 3.- Les parents de l'élève**

#### **Art. 38.**

Les parents veillent au respect de l'obligation scolaire et soutiennent l'action éducative de l'école en préparant leur enfant à la vie à l'école, en encourageant son travail, en créant un environnement favorable aux études et en respectant l'autorité de l'enseignant. En confiant leur enfant à l'école, les parents reconnaissent l'autorité de l'école.

#### **Art. 39.**

L'école informe les parents sur la situation scolaire et la conduite de leur enfant. Elle informe également les parents de l'élève majeur à moins que celui-ci n'y ait opposé son refus.

Les parents communiquent à l'école toutes les informations qui sont susceptibles d'être utiles à la progression scolaire de leur enfant et à sa prise en charge éducative.

#### **Art. 40.**

Les parents sont informés et conseillés sur les mesures d'appui et sur les possibilités d'études de leur enfant.

Ils sont informés de la participation de la classe ou de l'école de leur enfant à un projet d'innovation pédagogique tel que décrit à l'article 56.

Au cas où des modifications du plan ou du programme ne faisant pas partie d'un projet d'innovation pédagogique tel que décrit à l'article 56 sont envisagées, les parents sont consultés.

#### **Art. 41.**

Les parents des élèves sont invités au moins une fois par année à une réunion avec les enseignants de la classe que fréquente leur enfant. Les parents peuvent demander un entretien individuel avec un enseignant de la classe que fréquente leur enfant.

Dans des cas graves, notamment si l'élève risque l'échec ou s'il a commis une infraction au règlement de discipline, les parents de l'élève peuvent être convoqués individuellement par l'école.

#### **Art. 42.**

Les parents sont représentés dans les institutions de partenariat. Cette disposition vaut indépendamment de l'âge de leur enfant.

### **Section 4.- L'enseignant**

#### **Art. 43.**

L'enseignant assure l'instruction et l'éducation des élèves qui lui sont confiés dans le respect des missions et des principes de l'École.

Il dirige la classe sous sa responsabilité pédagogique dans le cadre des lignes directrices des plans et programmes. Il enseigne les matières inscrites au programme et en vue d'atteindre les objectifs fixés pour la classe.

L'enseignant aide et suit l'élève dans son travail personnel. Il procède à l'évaluation des connaissances de l'élève par rapport aux objectifs figurant au programme. Il conseille l'élève dans son orientation, en collaboration avec le personnel des services de guidance et de psychologie et d'orientation scolaires.

L'enseignant participe à la surveillance de l'élève.

Font autorité à l'égard de l'élève et des parents, les décisions, conseils et instructions donnés par l'enseignant.

**Art. 44.**

L'enseignant informe au moins une fois par année scolaire les parents et l'élève de manière appropriée sur la progression de l'élève et son attitude au travail. Il les conseille sur les mesures d'appui et les possibilités d'études.

Il les renseigne sur les objectifs du plan ou du programme, les choix méthodologiques et, le cas échéant, le projet d'innovation pédagogique.

**Art. 45.**

A la demande de l'élève ou de ses parents, il leur accorde un entretien individuel.

**Art. 46.**

L'enseignant collabore et se concerta avec les autres enseignants et les membres des services de l'école en vue d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé par l'école. Il contribue à la formation des enseignants stagiaires. Il peut contribuer à l'organisation et à l'administration de l'école. Il peut intervenir dans l'élaboration des programmes et des plans d'études, dans la réalisation de projets de recherche et de projets d'innovation pédagogique au sein des organismes prévus à cet effet.

**Art. 47.**

En vue d'assurer le perfectionnement et la mise à jour de sa qualification l'enseignant participe, dans l'exercice de sa profession, à des activités de formation continue. Les enseignants dans les écoles et les commissions nationales compétentes émettent des propositions pour la formation continue.

Au besoin, les autorités scolaires peuvent rendre obligatoire la participation à certaines formations continues.

**Section 5 : Les membres des services des écoles**

**Art. 48.**

Suivant leurs attributions, les membres des services assurent l'accueil, l'encadrement éducatif, la guidance et l'assistance psychologique et sociale des élèves ainsi que l'administration, la gestion informatique, l'entretien des écoles et la restauration dans les écoles.

Ils participent, dans le cadre de leurs attributions, à l'accomplissement des missions dévolues à l'École. Ils participent à la surveillance des élèves.

**Section 6.- Les autorités scolaires**

**Art. 49.**

Les autorités scolaires assurent l'organisation, la gestion et la surveillance des écoles.

Elles recrutent le personnel enseignant et le personnel de service des écoles. Elles soutiennent les enseignants et les membres des services dans l'accomplissement de leur mission.

**Art. 50.**

Les autorités scolaires veillent au bon fonctionnement des organismes de conseil et de concertation institués dans le contexte du partenariat.

**Section 7.- Le partenariat**

**Art. 51.**

Le partenariat s'exprime par l'information, le conseil, le droit de proposition et la concertation dans les relations entre l'enseignant, le membre d'un service, l'administrateur d'école, le directeur et l'inspecteur, l'élève et les parents de l'élève.

**Art. 52.**

Le partenariat est mis en œuvre à travers les organismes de conseil et de concertation qui sont notamment :

au niveau de l'école :

- la Commission scolaire,
- le Conseil d'éducation ;

au niveau national :

- la Commission scolaire nationale,
- la Commission médico-psycho-pédagogique nationale,
- la Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique,
- le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Au besoin d'autres commissions ou conseils peuvent être créés.

**Section 8.- Le médiateur de l'éducation nationale**

**Art. 53.**

Il est institué un médiateur de l'éducation nationale. Le médiateur de l'éducation nationale aide les partenaires de l'école à trouver une solution en cas de conflit. Il reçoit les réclamations concernant le fonctionnement de l'enseignement et de l'administration des écoles.

**Art. 54.**

Les réclamations doivent être précédées de démarches auprès de l'enseignant et des autorités scolaires concernées. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le médiateur émet des recommandations aux personnes concernées qui l'informent des suites qu'elles leur ont réservées. La procédure devant le médiateur est définie par règlement grand-ducal. La saisine des tribunaux ou d'une autre institution de médiation interrompt la procédure devant le médiateur de l'éducation nationale.

**Art. 55.**

Le médiateur est désigné par le Grand-Duc parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement pour une période renouvelable de trois ans. Il bénéficie pendant



la durée de son mandat d'une décharge partielle ou complète de sa tâche dans son administration d'origine ainsi que d'une indemnité de trente points indiciaires.

## **Chapitre VIII.- Les moyens d'action pédagogique**

### **Section 1.- L'innovation pédagogique**

#### **Art. 56.**

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre soit par l'école, à la demande des partenaires de l'école et après approbation par les autorités scolaires, soit par le ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués.

Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des plans et programmes en vigueur peut être accordée par les autorités scolaires.

Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

### **Section 2.- L'évaluation de l'École**

#### **Art. 57.**

L'École rend compte de ses activités et de ses résultats, notamment par la publication annuelle de statistiques.

#### **Art. 58.**

Le ministre recueille les informations nécessaires à la planification des besoins en personnel et en infrastructures, à l'établissement de statistiques et à l'évaluation des enseignements dans le respect des dispositions concernant la protection des données. Les écoles fournissent les données demandées.

### **Section 3.- La recherche en matière d'éducation**

#### **Art. 59.**

A la demande du ministre, l'innovation pédagogique, la mise à jour des programmes scolaires, l'élaboration des instruments d'évaluation et l'évaluation des enseignements sont appuyées par une recherche en matière d'éducation.

Des enquêtes et des expériences peuvent être effectuées dans les écoles dans le cadre de projets de recherche scientifique. L'autorisation préalable du ministre est requise et les enquêtes et expériences peuvent être suspendues si le bon déroulement des cours est compromis.

## **Chapitre IX.- Les organismes d'accompagnement**

#### **Art. 60.**

Dans la mise en œuvre des enseignements et de l'action pédagogique innovante, dans la prise en charge éducative des élèves, dans la mise en œuvre du partenariat scolaire, les autorités scolaires et

les écoles peuvent faire appel à des organismes d'accompagnement existants ou à créer, et notamment :

- le Service de guidance de l'enfance,
- la Commission médico-psycho-pédagogique régionale et nationale,
- le Service ré-éducatif ambulatoire des écoles et services de l'éducation différenciée,
- le Centre de Logopédie,
- le Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques,
- le Centre de technologie de l'éducation,
- le Service de la formation professionnelle.

## **Chapitre X.- Dispositions abrogatoires et finales**

### **Art. 61.**

Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment :

- l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
- les articles 1<sup>er</sup> et 10 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

### **Art. 62.**

Intitulé d'abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de « Loi de base du ..... sur l'École ».

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

## Chapitre I.- Définitions et champ d'application

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 1er définit les notions principales qui sont reprises à différents endroits du texte :

a) par référence à cette convention universelle qui a été approuvée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 et qui stipule qu' « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », le terme enfant désigne indifféremment l'enfant, le jeune, l'adolescent;

c et d) la définition la plus large possible est reprise afin d'astreindre toutes les personnes qui interviennent dans une école au respect des missions de l'École, à la collaboration et au partenariat ;

e et f) dans le langage courant la notion d'école englobe de multiples significations : bâtiment scolaire, ordre d'enseignement, institution ou système éducatif dans son ensemble. Afin d'éviter des confusions, le présent projet de loi fait la distinction entre école et École. L'école désigne un établissement qui prodigue un enseignement composé de plusieurs branches pour donner à des élèves une éducation et une instruction générales avec, dans certains cas, une formation professionnelle. L'École désigne l'ensemble du système éducatif ;

g et h) ces termes sont souvent employés dans des textes légaux . Ils sont constamment utilisés dans le langage administratif, d'où la nécessité de les définir ;

j) lorsqu'on définit les autorités scolaires, il est également nécessaire de préciser les différents niveaux d'autorité.

### Art. 2.

Cet article définit l'objet de la présente loi ainsi que sa portée en énumérant les ordres d'enseignement sur lesquels elle porte. Les instituts d'enseignement supérieur et universitaire, les centres de formation des adultes ou de formation professionnelle continue ne constituent pas des écoles prodiguant une éducation et une instruction générales et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la présente loi.

L'article précise également que l'enseignement privé régi par la loi du 13 juin 2003, souvent défini comme enseignement « libre », ainsi que l'enseignement à domicile doivent adhérer eux aussi aux missions de l'École. Par ailleurs les écoles privées doivent également contribuer au contrôle du respect de l'obligation scolaire en informant les autorités communales et contribuer à l'évaluation du système scolaire et à la planification des besoins en fournissant les statistiques dont l'administration a besoin.

## Chapitre II.- Les fondements de l'École

### Section 1.- Le droit à la formation scolaire

### Art. 3.

Le droit à l'éducation se réfère également à la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'article 28 qui établit pour chaque enfant le droit à une formation et à l'article 2.1 qui dispose que : « les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune..... ».

## **Section 2.- Les missions de l'École**

### **Art. 4.**

Cet article définit les missions de l'École. Il est vrai que des dispositions de cette nature peuvent difficilement être considérées comme normatives. Le travail pédagogique de l'École et la vie au sein des établissements ne se laissent que partiellement diriger et orienter par des normes juridiquement contraignantes liant à la fois quant au résultat à atteindre et quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

D'un autre côté, les États européens ont pris, au cours des dernières décennies, le parti d'inclure des dispositions précisant les orientations et les missions de leurs systèmes éducatifs dans leurs lois scolaires. On peut citer, à titre d'exemple, des lois récentes qui ont été élaborées en Belgique : le décret « missions » (1997) ; en Allemagne : le Thüringer Schulgesetz (2002); au Portugal : la Lei de Bases do Sistema Educativo (1997) .

En principe, l'ordre dans lequel les missions sont citées ne devrait pas refléter une hiérarchie: toutes sont de même importance.

On constate cependant qu'au fil des ans, sous la pression des demandes sociales, l'École a multiplié les axes d'intervention et ce au détriment de sa mission propre qui est le développement intellectuel. Différents courants de pensée pédagogique ont conduit à un recentrage excessif sur l'épanouissement personnel de l'élève.

L'école doit en premier lieu s'assurer de développer les habiletés intellectuelles des élèves et de les initier à la culture. Elle doit, ensuite, leur faire comprendre que ces connaissances acquises sont précieuses et utiles pour eux, en tant qu'individus, et en tant que membres de la société. Elle doit finalement créer un climat de sérénité, où les individualités peuvent s'épanouir. L'ordre dans lequel les auteurs du projet de loi citent les missions de l'École doit rendre ces visées plus manifestes.

Il convient également de préciser à cet endroit que dans toutes les dispositions du projet, la notion de « connaissances » est une notion générale qui peut englober le savoir factuel, la compréhension, le savoir-faire, l'expérience accumulée, voire la compétence.

### **Art. 5.**

Cet article précise la mission compensatrice de l'École à l'égard de ses élèves qui tous ne bénéficient ni des mêmes conditions de départ ni d'un même environnement familial, pour développer leurs potentialités. Pour décrire cette dimension de l'action de l'École, les termes d'équité et d'égalité des chances sont souvent utilisés comme étant de même signification, alors qu'en réalité ce n'est pas le cas. En effet, l'égalité s'apparente à l'idée de prestations égales pour tous, tandis que l'équité se réfère à une offre de prestations adaptée à des besoins différents. Les activités d'encadrement, l'aide aux devoirs, l'appui scolaire, les activités périscolaires sont autant de prestations qui sont offertes à tous et accessibles à tous. Elles constituent des acquis précieux contribuant à la démocratisation des études.

Toutefois, on constate que l'École, en traitant chacun de la même manière ne tient pas suffisamment compte des différences. L'équité permet de justifier, dans certains cas, des traitements individualisés à condition que les critères retenus et les résultats visés restent les mêmes pour tous. Partant, la sollicitude de l'École revient aussi bien à l'élève qui rencontre des difficultés scolaires, qu'à celui qui a des facilités exceptionnelles d'apprentissage.

### **Art. 6.**

Cet article trace les limites de la mission éducative de l'École, qui est certes importante, mais qui reste supplétive par rapport à l'éducation que reçoivent les enfants dans les familles. L'École n'a pas à se substituer à la famille même en cas de défaillance de celle-ci, cas pour lesquels l'État prévoit un dispositif particulier.

L'article précise également que l'École offre sa collaboration aux familles uniquement dans la mesure où celles-ci respectent les valeurs des sociétés démocratiques.

### **Section 3.- Les principes de mise en oeuvre**

#### **Art. 7.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire

#### **Art. 8.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire

#### **Art. 9.**

Jusqu'à une dizaine d'années, la prise en charge pédagogique adaptée aux besoins spécifiques d'enfants souffrant d'un handicap relevait de la compétence exclusive d'établissements scolaires spécialisés. Depuis, dans le souci de promouvoir l'intégration sociale des personnes à handicap, on a revendiqué de scolariser, dans la mesure du possible, les enfants à handicap ensemble avec les élèves des écoles primaires, voire des écoles post-primaires. Aujourd'hui, le Luxembourg se retrouve parmi les pays européens qui ont adopté une approche multiple de l'intégration en proposant un éventail de services entre l'éducation différenciée et l'éducation ordinaire. Actuellement, avec un pourcentage de 1% d'élèves éduqués dans un dispositif différencié, le Luxembourg présente un des taux les plus faibles parmi les États européens (source : Eurydice 2002).

Ce faisant, l'État assume sa double responsabilité en matière d'éducation et de formation des enfants à besoins spécifiques. Cette responsabilité résulte non seulement du droit de tout enfant à bénéficier d'une formation scolaire, mais se fonde également sur le principe de la non-discrimination des personnes à handicap.

Par ailleurs, il est aujourd'hui généralement admis qu'entre la scolarisation dans une école spécialisée et scolarisation dans les classes usuelles, il existe un éventail de solution nuancées et intermédiaires et que toutes doivent tenir compte à la fois de l'intérêt de l'enfant qui a des besoins spécifiques et de l'intérêt des enfants des classes usuelles.

Il est à noter que l'État ne peut remplir sa mission consistant à offrir aux élèves un système scolaire différencié que dans les limites de ses moyens. Cette réserve s'explique par l'obligation qui se pose au législateur de prendre en compte les intérêts de tous les élèves qui lui sont confiés dans le cadre de sa procédure décisionnelle.

#### **Art. 10.**

Cet article détermine les principes de mise en œuvre de l'enseignement sous forme de règles de conduite à appliquer dans les cours.

#### **Art. 11.**

Cet article trace les règles de conduite pour développer le savoir en langues. Faire apprendre à tous les élèves plusieurs langues constitue un défi unique. Or, on constate que le clivage grandit entre d'une part, le nombre croissant de langues parlées au Luxembourg et, d'autre part, la difficulté pour un grand nombre d'élèves d'assimiler plusieurs langues. Afin d'éviter que l'atout dont peuvent disposer la majorité des élèves ne se transforme en facteur d'exclusion pour d'autres, un certain nombre de règles claires doivent être établies.

Concernant les langues maternelles, il est à noter que du fait que la disposition s'applique sans distinction à toutes les langues maternelles elle a un caractère plus général, mais néanmoins conforme à la directive du Conseil du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants (77/486/CEE) qui dispose à son article 3 que : les Etats membres prennent, conformément à leurs situations nationales et à leurs systèmes juridiques, et en coopération avec les

Etats d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine en faveur des enfants des États membres.

#### **Art 12.**

Cet article préconise l'ouverture de l'École sur le milieu environnant tout en canalisant cette ouverture. Pour permettre aux élèves de travailler sereinement et d'exercer leur esprit critique, elle doit garder une certaine distance avec le monde extérieur. Cependant, loin de s'emmurer, elle peut, en choisissant des partenaires privilégiés, prolonger le processus éducatif en dehors de l'École en organisant des expériences d'apprentissage à l'extérieur et en établissant un lien entre les matières enseignées et la vie quotidienne des élèves. Ces activités peuvent prendre des formes multiples : l'organisation d'activités de loisirs, le conseil en matière de santé par exemple, l'information dans l'orientation professionnelle ou la concertation dans les conseils d'éducation des lycées et lycées techniques.

Alors que ces activités restent facultatives, les relations avec le monde professionnel sont, dans la majorité des cas, réglées par la loi, notamment par les lois de 1945 sur l'apprentissage et de 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique.

Finalement pour améliorer l'orientation professionnelle des élèves par des synergies entre les services qui sont en charge de l'orientation, à savoir les services de psychologie et d'orientation scolaires et le service d'orientation professionnelle, la collaboration entre l'École et l'Administration de l'Emploi est inscrite à la loi.

### **Chapitre III.- Le parcours scolaire**

#### **Section 1.- L'obligation scolaire**

##### **Art. 13.**

Cet article stipule que la durée de l'obligation scolaire est prolongée. Elle est prolongée jusqu'à l'âge de seize ans pour tout élève et, d'une manière appropriée à sa situation, jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour celui qui ne bénéficie ni d'une formation professionnelle, ni d'un emploi.

Lorsqu'un élève a quitté l'école à la suite d'échecs répétés et, qu'au moment d'arriver à l'âge adulte, il se retrouve sans emploi, désœuvré, voire menacé de précarité, la participation à une formation d'insertion socio-professionnelle constitue une deuxième chance.

Forcer ces jeunes adultes à suivre à nouveau les programmes usuels, devenus synonyme de conflits et d'exclusion équivaldrait à programmer à l'avance les échecs de la réinsertion sociale et professionnelle. Les formations spécifiques élaborées au cours des dernières années à titre de projet dans le domaine de la pédagogie de la deuxième chance ont montré qu'il est possible de récupérer de jeunes adultes.

##### **Art. 14.**

Cet article fixe les conditions dans lesquelles s'accomplit l'obligation scolaire.

##### **Art. 15.**

Cet article règle le contrôle du respect de l'obligation scolaire. Comme par le passé ce contrôle est de la compétence de la commune. Cependant du fait qu'à partir de douze ans les élèves quittent l'école communale pour s'inscrire à des lycées ou des lycées techniques, que certains élèves sont inscrits à des écoles privées ou à des écoles à l'étranger, ce contrôle s'avère très difficile à réaliser. Le contrôle de l'assiduité régulière aux cours est pratiquement impossible.

La solution préconisée consiste à faire une distinction entre l'obligation d'inscription et l'obligation de fréquentation régulière. En déterminant une procédure administrative compatible avec les procédures de communication informatique qui sont mises en place, le contrôle du respect de l'obligation d'inscription par la commune devient opérationnel.

## **Section 2 .- L'orientation et la promotion de l'élève**

### **Art. 16.**

La responsabilité des parents pour le développement de leur enfant et la responsabilité de l'État pour la formation de l'ensemble des enfants qui lui sont confiés sont des responsabilités partagées et de niveau égal. Dans la grande majorité des cas, les avis sur la façon d'exercer ces deux responsabilités convergent.

Il est communément admis que le rôle des parents est prépondérant quand il s'agit de prendre des orientations qui sont importantes pour le développement futur de l'enfant. Le droit de l'État devient prépondérant lorsqu'il s'agit de former les futurs citoyens.

Le présent article affirme, en conformité avec l'article 372 du Code civil et l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ce droit des parents qui n'est pourtant pas sans limites, à savoir les connaissances et les aptitudes de leur enfant ainsi que les dispositions légales et réglementaires que l'État a mises en place pour admettre à une formation ceux des élèves qui sont susceptibles d'atteindre les objectifs fixés.

### **Art. 17.**

Cet article détermine les relations entre l'École et les parents ou l'élève majeur lorsque des décisions d'orientation doivent être prises. Il s'avère nécessaire de régler ces relations tout spécialement pour le cas où cette orientation serait perçue comme une rupture de projet de vie et comme une exclusion.

Il arrive souvent, qu'à partir du moment où une orientation vers un autre ordre d'enseignement est envisagée, que les relations entre les familles et l'École s'enveniment au détriment du climat serein dans lequel doit progresser l'élève. Une solution consisterait à reléguer ces décisions à des examens ou des organismes experts externes. Or, dans un contexte de partenariat qui implique une relation d'une autre qualité que celle entre administration et administré, l'École ne doit pas se dessaisir de cette responsabilité. Elle choisit la voie du dialogue qui implique, d'abord, une information et, ensuite, un échange où les parents sont entendus en leur avis. Comme le montre l'expérience de la procédure en vigueur dans le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement post-primaire, les propositions de l'école trouvent l'accord des familles dans la grande majorité des cas. Pour tous les cas où un consensus n'est pas trouvé, un recours est possible sous des formes déterminées par les lois et règlements des différents ordres d'enseignement.

### **Art. 18.**

Cet article fixe les éléments qui sont pris en considération pour la promotion des élèves d'une classe à l'autre. S'il est évident que les connaissances acquises exprimées dans les notes obtenues dans les différentes branches constituent l'information la plus importante sur l'apprenant, il n'en demeure pas moins qu'il est des situations où il est utile de nuancer l'évaluation et de prendre en considération d'autres éléments comme par exemple l'attitude de l'élève au travail.

### **Art. 19.**

Cet article confère le droit de prendre la décision de promotion à l'instance qui est en mesure d'avoir une vue d'ensemble sur l'élève qui est en général évalué par plusieurs enseignants qui enseignent différentes branches. À l'enseignement primaire c'est l'instituteur titulaire de la classe, à l'enseignement post-primaire c'est le conseil de classe.

#### **Art. 20.**

Comme la nature, le nombre et la pondération des branches varient d'une classe à l'autre, les modalités de prise en compte des notes obtenues, les seuils qui déterminent l'admission, l'ajournement ou le refus sont déterminées par des règlements grand-ducaux.

### **Section 3.- La structure de l'enseignement**

#### **Art. 21.**

L'énoncé des objectifs et des finalités des différents ordres d'enseignement se fonde partiellement sur les énoncés de lois en vigueur, notamment pour ce qui est de l'enseignement secondaire et DE l'enseignement secondaire technique. Concernant les autres ordres d'enseignement, les objectifs et finalités sont reformulés.

## **Chapitre IV.- Le fonctionnement de l'École**

### **Section 1.- L'organisation générale**

#### **Art. 22.**

Cet article détermine la façon dont les enseignements sont mis en œuvre dans les différents ordres. L'École est un organisme vivant, constitué d'un très grand nombre de situations particulières où se rencontrent des individus avec des aspirations, des capacités, des aptitudes, des talents et des besoins divers. Toujours est-il que cet organisme a une mission commune à remplir à l'égard de tous ses élèves et qu'il doit évoluer de manière cohérente dans une direction déterminée. Les dispositions de cet article assurent le maintien du cap pour l'ensemble, tout en donnant aux écoles suffisamment de liberté pédagogique et didactique pour une action responsable à l'égard des potentiels et des besoins des élèves qui leur ont été confiés.

### **Section 2.- La différenciation**

#### **Art. 23 et 24**

Dans les dispositions des articles 23 et 24 la différenciation obtient force légale. Dans une École qui se veut équitable pour tous ses élèves, le corollaire de ce principe doit être la différenciation.

Depuis sa création, l'école primaire luxembourgeoise a été régie par un principe constant que le Parlement a d'ailleurs rappelé à l'occasion de maints débats, à savoir : l'unicité. A l'école primaire la différenciation se fait donc au sein de la classe et ce n'est que dans des situations exceptionnelles réglées par la loi, notamment lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de suivre un enseignement particulier, qu'elle devient externe.

Au fur et à mesure que les savoirs deviennent plus complexes, la différenciation interne, bien qu'elle soit toujours souhaitable devient plus difficile à réaliser. Dans l'École luxembourgeoise, cette difficulté est aggravée du fait que, pour tous les élèves, les apprentissages se font dans une langue qui n'est pas leur langue maternelle. Dès lors, dans l'enseignement post-primaire, la différenciation externe devient incontournable.



## **Chapitre V. L'encadrement de l'élève**

### **Art. 25.**

Cet article étend le domaine d'intervention de l'école au-delà de l'enseignement. L'école devient aussi un lieu de vie et elle constitue, par les mesures de remédiation qu'elle offre, son propre recours. Toutefois, cette intervention de l'école conserve le caractère d'une offre qui est limitée à ce qui est justifiable tant du point de vue organisationnel et économique que du point de vue pédagogique. C'est ainsi que l'article précise notamment que les activités périscolaires doivent avoir une finalité éducative.

Ces activités sont d'une importance indéniable, mais elles ne correspondent pas à la mission première de l'École. Il est donc naturel que l'École et les services du ministre ayant la Famille dans ses attributions collaborent, notamment pour assurer l'encadrement des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Dans d'autres cas, surtout à l'enseignement post-primaire où il existe des organismes externes qui peuvent être chargés de cette prise en charge, la loi autorise la conclusion d'une convention.

### **Art 26.**

Cet article crée la possibilité d'offrir un enseignement centré sur l'essentiel à des élèves de l'enseignement primaire malades ou convalescents sur une longue période. À noter que l'instruction offerte à des élèves en détention, qui n'est pas visée par le présent article, est organisée par le ministère de la Famille en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale.

### **Art. 27.**

L'article précise que si l'école offre une prise en charge psychologique ou sociale de l'élève, elle le fait dans le cadre de ses propres services.

### **Art. 28.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire

### **Art. 29.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire

### **Art. 30.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire

## **Chapitre VI. Le fonctionnement des écoles**

### **Section 1.- L'organisation des écoles**

#### **Art. 31.**

Cet article définit l'année scolaire comme période égale à l'année civile. Cette disposition permet notamment d'éliminer toute équivoque dans la durée des contrats liant l'école à des individus ou des organismes.

La possibilité pour les établissements scolaires d'adapter le temps scolaire est limitée par une triple contrainte : des considérations pédagogiques, le fait que la proposition doit émaner de l'ensemble de la communauté scolaire et l'approbation par les autorités qui évitent ainsi que des établissements scolaires desservis par le même transport public n'optent pour des horaires divergents.

## **Section 2.- L'action pédagogique autonome**

### **Art. 32.**

Cet article établit le champ d'autonomie des écoles. Il convient d'abord de rappeler que l'éducation nationale au Luxembourg, conçue comme un service public, a l'obligation de garantir l'égalité d'accès aux études, tout comme la qualité de celles-ci. Les programmes de base d'enseignement, les certificats et diplômes, les accès aux études, le financement de l'éducation, les statuts et l'administration du personnel relevant de la gestion centralisée, les écoles ne peuvent donc pas être constituées, comme cela est le cas dans d'autres pays, en organismes entièrement autonomes. Toutefois, pour autant que des actions spécifiques, mises en œuvre dans les écoles, permettent de répondre à la complexité croissante des situations d'enseignement, une certaine liberté d'action permet de développer davantage le service public.

Cette liberté d'action cependant n'est ni celle des individus, ni celle des représentants des autorités, ni celle des enseignants, mais l'expression de la volonté de la communauté scolaire préconisant certains choix qui répondent à des situations qui sont spécifiques à son école. Le corollaire du bon fonctionnement de cette autonomie est la qualité du dialogue entre les membres de la communauté scolaire ; le corollaire de son efficacité étant l'évaluation.

## **Chapitre VII : Droits et devoirs des partenaires scolaires**

### **Section 1.- Les partenaires scolaires**

#### **Art. 33.**

Dans cet article la notion de partenaire est limitée à ceux que l'École touche directement et quotidiennement, à savoir aux élèves et à leurs parents qui en sont les bénéficiaires, aux enseignants et aux membres des services qui en assurent l'instruction et l'éducation et aux autorités scolaires qui en portent la responsabilité. D'autres institutions ou organismes comme les services des ministères de la Famille, de la Santé, du Sport, des Bâtiments publics, des Transports, du monde culturel et surtout du monde professionnel interviennent également dans l'organisation de l'École. Toutefois, comme ils n'interviennent pas au même titre dans tous les ordres d'enseignement, leur intervention, leur participation et leurs attributions sont déterminées dans des lois particulières.

#### **Art. 34.**

Cet article définit la nature des relations entre les partenaires de l'École. Il transpose ainsi l'évolution sociale des dernières décennies qui connaît le développement d'un souci de concertation et de participation progressive dans tous les secteurs de la vie publique. Cet état d'esprit se traduit à l'École par une volonté de renforcer la transparence et la relation de confiance entre les partenaires, tout en définissant clairement les responsabilités des uns et des autres et en les respectant.

L'article crée également la possibilité pour les membres d'une communauté scolaire de prendre des engagements mutuels supplémentaires qui vont au-delà de ce qui est fixé dans les réglementations afférentes.

## **Section 2.- L'élève**

### **Art. 35.**

Si le projet de loi retient le principe que l'élève est au centre du processus éducatif, c'est que ses auteurs entendent marquer clairement que des considérations externes au processus éducatif ne peuvent tenir lieu de fondement pour des initiatives ou des décisions. Par ailleurs, en choisissant le terme d' « élève » et non celui d' « enfant », le projet se démarque des tendances visant à placer des développements qui dépassent le cadre des études au centre des sollicitudes.

### **Art. 36.**

Cet article détermine les devoirs de l'élève qui, pourrait-on dire, relèvent de l'évidence. Toutefois, à une époque où il arrive, par exemple, que l'obligation de faire les devoirs à domicile qui sont imposés est contestée, il est utile de rappeler ces devoirs.

En insistant sur le respect, les auteurs du projet de loi soulignent l'importance que revêt cette attitude pour le succès scolaire. Le respect contribue à créer un climat de sérénité dans lequel se développent la volonté et le désir d'apprendre. Chaque élève doit pouvoir se développer à l'école, ressentir la joie de grandir et éprouver la satisfaction d'avoir fait des progrès et d'avoir surmonté des difficultés.

### **Art. 37.**

Cet article énumère les droits dont dispose l'élève en tant que membre d'une communauté qui s'informe et s'exprime sur tout ce qui touche à cette communauté.

## **Section 3.- Les parents de l'élève**

### **Art. 38.**

Cet article énumère les devoirs des parents vis-à-vis de l'école. Ces devoirs consistent entre autres à soutenir activement l'action de l'école car l'attitude positive des familles à l'égard de cette action et la reconnaissance de l'autorité de l'école jouent un rôle déterminant dans le succès scolaire de l'élève.

### **Art. 39.**

En principe les parents ne sont plus concernés par les relations entre l'école et l'élève dès que celui-ci devient majeur. Des événements tragiques récents comme celui survenu en 2002 à Erfurt ont cependant montré que des conséquences désastreuses auraient pu être évitées, si l'école avait maintenu ses relations avec les parents d'un élève majeur. La disposition du présent article prévoit que l'école continue d'office à informer ses parents à moins que l'élève majeur n'en décide autrement.

### **Art. 40.**

Cet article énumère les informations que les parents doivent pouvoir obtenir, afin que l'école et les parents puissent collaborer efficacement dans l'intérêt de l'élève.

### **Art. 41.**

Cet article énumère les formes dans lesquelles les échanges d'information cités à l'article précédent peuvent avoir lieu.

Il précise également l'obligation qu'ont les parents de répondre à des convocations individuelles dans des cas graves en introduisant une possibilité de sanction en cas de non-réponse.

#### **Art. 42.**

La possibilité d'exclure les parents des élèves majeurs de la participation et du vote lors des assemblées des parents d'élèves, de la participation aux comités des parents d'élèves et aux conseils d'éducation des lycées n'a pas été retenue lors de la création des conseils d'éducation en 1968. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cet aspect.

### **Section 4.- L'enseignant**

#### **Art. 43.**

Cet article précise les activités déployées par l'enseignant pour assurer l'instruction et l'éducation de ses élèves. Concernant l'enseignement, sa responsabilité est triple :

- \* suivre les lignes directrices des plans et programmes,
- \* amener l'élève aux objectifs qui ont été fixés pour la classe correspondante, et,
- \* entre les deux pôles d'exigence, choisir dans la marge de manœuvre dont il dispose, les moyens pédagogiques adéquats.

L'article précise le suivi que cet enseignement doit avoir sous forme d'évaluation, d'aide et de conseil, si nécessaire. Il reconnaît ainsi que ce suivi est aussi important que le cours proprement dit.

Une des missions de l'école consiste à apprendre à l'élève à participer au travail en classe, à respecter autrui, à respecter les objets et les installations ainsi que l'environnement. Le respect des personnes et le respect des règles constituent le fondement d'une école qui fait autorité parce qu'elle garantit le droit d'apprendre. La surveillance a donc un caractère pédagogique et concerne tous les adultes qui au sein de l'école sont en charge de la formation et de l'éducation.

#### **Art. 44.**

Cette disposition n'implique pas seulement l'obligation d'organiser des réunions d'information, mais également celle de présenter les informations de manière que les parents puissent les comprendre.

#### **Art. 45.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire

#### **Art. 46.**

La collaboration certes ne se décrète pas, mais les auteurs du projet de loi soulignent par cette disposition que l'obligation de collaborer découle du fait qu'elle est le corollaire de tout projet qu'une école veut réaliser. Ce n'est qu'ensemble que les enseignants peuvent donner une cohérence à leur action.

Dans cette même optique l'enseignant a l'obligation de transmettre le savoir et l'expérience qu'il a reçus de ses aînés aux candidats enseignants nouvellement recrutés.

#### **Art. 47.**

Cet article définit les critères de la formation continue et les modalités de mise en œuvre.

### **Section 5. Les membres des services des écoles**

#### **Art. 48.**

Par cet article, l'action des personnels des différents services de l'école, tels qu'ils sont notamment mentionnés à la loi déterminant l'organisation des lycées, est reconnue. Les écoles sont devenues de nos jours des établissements autrement plus peuplés et plus compliqués à gérer qu'ils ne l'étaient jadis. De ce fait, le personnel des services n'y joue plus seulement un rôle d'appoint mais contribue de

manière spécifique tantôt à l'encadrement des élèves, tantôt au fonctionnement de l'administration de l'école.

## **Section 6.- Les autorités scolaires**

### **Art. 49.**

Cet article et l'article suivant déterminent les tâches qui incombent aux autorités scolaires pour assurer le fonctionnement de l'École. Dans cette optique, les autorités doivent également veiller à ce que leur personnel puisse mettre à jour ses connaissances.

### **Art. 50.**

Les autorités ont une obligation particulière à l'égard des organismes de partenariat dont elles doivent amorcer le fonctionnement. Il s'avère souvent que dans les écoles, les comités d'élèves ou de parents d'élèves ne deviennent pas opérationnels parce que ceux qui ont pris l'initiative manquent d'expérience. Il est donc nécessaire que les autorités scolaires suscitent activement la création de ces organismes et les soutiennent. Il en est de même pour l'innovation pédagogique que les auteurs du projet de loi mentionnent particulièrement pour souligner l'obligation pour les autorités scolaires de s'impliquer dans l'innovation pédagogique.

## **Section 7.- Le partenariat**

### **Art. 51.**

Le partenariat n'est pas seulement une affaire de réunions de conseils et de commissions. Il s'exprime principalement dans les relations triangulaires quotidiennes entre les élèves et leurs parents, les enseignants et le personnel des services et les autorités scolaires. L'article précise les formes que prend ce partenariat : l'information, le conseil et la concertation. La décision n'est pas une forme dans laquelle s'exerce le partenariat parce que les responsabilités ne sont pas partagées et qu'en fait un seul partenaire, l'autorité scolaire, est obligée de rendre compte des décisions qui ont été prises.

Un seul cas de figure fait exception, celui du conseil d'éducation qui est habilité à prendre certaines décisions dans le contexte des actions autonomes des écoles.

### **Art. 52.**

Cet article énonce les organismes qui sont déjà en place au moment où le présent projet de loi est soumis au législateur. Il énonce également, pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ainsi que pour l'éducation différenciée les organismes dont la création est prévue.

Ne sont repris que les organismes au sein desquels se retrouvent les trois partenaires au moins.

## **Section 8.- Le médiateur de l'éducation nationale**

### **Art. 53-55.**

Ces articles concernent la création de la fonction de médiateur, les conditions dans lesquelles le médiateur exerce sa fonction et la procédure de sa nomination.

Parce que le système scolaire demeure complexe, il arrive que des usagers aient le sentiment d'être démunis, de subir des décisions administratives sans les comprendre. Parce qu'il est impossible de réglementer par anticipation toutes les situations qui peuvent se présenter, il arrive que des élèves se retrouvent dans leur cursus scolaire au fond d'impasses. Lorsque les demandes en reconsidération d'une décision et les possibilités de recours gracieux ont été épuisées, l'usager se voit obligé de saisir

le juge administratif dans le cadre d'un recours contentieux. Cette procédure peut souvent être évitée lorsqu'une incompréhension ou une incommunicabilité semble à l'origine du différend.

Toutefois, afin d'éviter des recours abusifs à cette nouvelle institution, l'article stipule que les réclamants peuvent saisir le médiateur uniquement après avoir échoué auprès des autorités compétentes. Par ailleurs, les dispositions de l'article empêchent également le recours simultané à plusieurs instances de médiation.

## **Chapitre VIII.- Les moyens d'action pédagogique**

### **Section 1.- L'innovation pédagogique**

#### **Art. 56.**

Ces articles portent sur l'innovation pédagogique sans laquelle un système d'enseignement ne peut pas évoluer. L'entérinement de l'innovation pédagogique par le présent projet de loi en souligne l'importance.

S'il est vrai que l'École a une fonction de conservation et de transmission d'un patrimoine, il est vrai aussi qu'elle prépare les élèves à l'avenir qui lui est en mouvement. Les contenus, les méthodes doivent donc s'adapter.

La capacité d'un système de s'adapter de manière réfléchie à un environnement en évolution est d'autant plus grande que le système parvient à faire la synthèse entre ce qui est perçu comme innovation nécessaire à la base et ce qui est voulu comme innovation par les autorités. L'évaluation constitue le dénominateur commun des deux approches, celle initiée sur le terrain et celle décidée par le ministre. Elle est une condition indispensable pour prendre une décision concernant la poursuite, la modification ou éventuellement l'arrêt des projets en cours.

### **Section 2.- L'évaluation de l'École**

#### **Art. 57.**

En faisant de la reddition des comptes une obligation de l'École, les auteurs du projet de loi comptent compléter la boucle de rétroaction et doter l'École d'un pilotage des ajustements. À une régulation et un contrôle a priori que l'École connaissait à ce jour, s'ajoute une régulation fondée sur l'information sur les résultats obtenus permettant de procéder à des ajustements s'ils s'avèrent souhaitables, voire nécessaires.

#### **Art. 58.**

Cet article précise que les données nécessaires à la planification et à l'évaluation sont recueillies dans le respect de la législation en vigueur et que d'autre part les enseignants et les écoles sont obligés de fournir les données qui leur sont demandées.

### **Section 3.- La recherche en matière d'éducation**

#### **Art. 59.**

En consacrant une disposition du projet de loi à la recherche en éducation, les auteurs du projet ont voulu souligner que la recherche fait partie intégrante de l'École.

La recherche en éducation possède de nombreuses facettes suivant qu'il s'agit de faire l'histoire de l'éducation ou d'en étudier les normes culturelles ou juridiques qui la gouvernent ou encore suivant qu'elle est expérimentale.

Dans le contexte du présent article la recherche se limite aux domaines qui sont essentiels pour le fonctionnement et la progression de l'École. Il s'agit donc surtout d'une recherche orientée vers des décisions et des conclusions.

## **Chapitre IX.- Les organismes d'accompagnement**

### **Art. 60.**

Cet article énumère les organismes qui appuient l'École dans la réalisation de ses missions. Ils figurent à l'organigramme de l'administration tantôt comme service de ressource, tantôt comme services qui gèrent un secteur particulier. L'inscription en bloc de ces organismes à un article particulier permet de garder une vue d'ensemble et d'éviter des redondances au moment où la création d'un nouvel organisme est envisagée.

## **Chapitre X. Dispositions abrogatoires et finales**

### **Art. 61.**

L'article 18 alinéa 4 modifie l'article 1er de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue .

L'article 18 alinéa 5 modifie l'article 1er de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée tandis que les dispositions des articles 9 et 15 abrogent l'article 10 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

### **Art. 62.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire

